

BStGer BG.2024.45 vom 7. August 2024

Bundesstrafgericht, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2024.45

FR: TPF BG.2024.45 du 7 août 2024

IT: TPF BG.2024.45 del 7 agosto 2024

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP); défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP)

Erwägungen

E. 17

septembre 2019 consid. 1.1; SCHMID/JOSITSCH, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 3 ad art. 41 CPP);

en l'occurrence, suite à la contestation de reprise de for du recourant, le MP- VD a rendu directement un prononcé confirmant sa compétence pour reprendre la procédure genevoise ouverte à l'encontre du recourant pour violation de l'obligation d'entretien, sur la base de l'art. 34 al. 1 CPP (act. 4);

daté du 9 juillet 2024, ce prononcé a été notifié, au plus tôt, le lendemain au conseil du recourant;

le recours a été déposé, en deux exemplaires – dont un seul signé – remis à la poste sous deux plis distincts;

l'un – tardivement – le 23 juillet 2024, selon la date du cachet postal;

l'autre à une date indéterminable, celle figurant sur le cachet postal n'étant pas lisible, dont il ne peut dès lors être exclu qu'il s'agisse du 22 juillet 2024, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que le recours a été formé en temps utile (art. 90 al. 2 CPP);

aussi, la requête de restitution de délai, au sens de l'art. 94 CPP, est-elle sans objet, ce d'autant que le recourant n'expose pas en quoi il aurait été, sans sa faute, empêché de l'observer et serait ainsi exposé à un préjudice important et irréparable;

- 4 -

cela étant, dans la mesure de l'intelligibilité de ses écrits, il apparaît que le recourant entendait, par ce moyen, demander un délai pour permettre à l'avocat dont il demande la nomination d'office dans la procédure de recours, de déposer, une fois nommé, des « moyens de faits et de droit » et/ou au recourant de « produire des pièces et déterminations » (act. 1, p. 13);

la restitution de délai, comme la nomination d'un avocat d'office dans le cadre l'assistance judiciaire dans la procédure de recours n'ont pas pour but de permettre de motiver un recours qui ne le serait pas ou encore de découvrir et/ou obtenir des moyens de preuve;

ce d'autant que, comme le précise le MP-VD dans sa lettre de transmission du dossier de la cause, le recourant et Me B., son conseil dans la procédure vaudoise (v. act. 4), n'ont pas

encore eu accès au dossier, le recourant n'ayant pas pu être entendu sur les faits reprochés (v. art. 101 CPP) et – contrairement à ce que semble alléguer le recourant (act. 1, p. 6 ss) – n'ont pas non plus requis un tel accès (act. 3);

dans ces conditions et selon sa pratique constante, qui veut que lorsqu'elle n'agit pas, comme en l'espèce, en tant que juge de levée des scellés, la Cour de céans ne prend connaissance que des pièces auxquelles toutes les parties peuvent avoir accès (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.104 du 13 décembre 2005 consid. 3.4), la Cour de céans verse aux actes de la présente procédure uniquement le prononcé entrepris – qui n'a pas été produit avec le recours – et retourne, sans l'avoir consulté, le dossier au MP- VD;

en l'espèce et toujours dans la mesure de l'intelligibilité de ses écrits, l'argumentation du recourant ne vise pas à contester la compétence rationae loci du MP-VD pour poursuivre l'infraction de violation de l'obligation d'entretien, puisqu'il soutient que « la société en cause » n'aurait pas son siège à Vevey, qu'il n'aurait lui-même « jamais agi à Vevey dans le cadre de son activité », qu'il travaillerait et résiderait à Genève et que le for de Vevey ne serait « pas donné s'agissant d'une activité exercée pour le compte de C. SA à Nyon » (act. 1, p. 8 ss);

ces éléments se rapportent manifestement à l'infraction d'escroquerie, subsidiairement de complicité d'escroquerie qui lui est reprochée;

or, l'ordonnance entreprise a pour seul objet la reprise de la procédure genevoise s'agissant de la violation de l'obligation d'entretien (act. 4), de

- 5 -

sorte que la voie du recours contre ce prononcé ne permet pas de remettre en cause une autre compétence que celle qui y a été admise;

dans la mesure où il entendait contester la compétence des autorités de poursuite vaudoises pour instruire les faits d'escroquerie, subsidiairement de complicité d'escroquerie, il lui appartenait de le faire, en premier lieu, devant le MP-VD, conformément à l'art. 41 al. 1 CPP;

au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

dans ses conclusions, le recourant requiert l'assistance judiciaire et la nomination de Me B. comme avocat d'office (act. 1, p. 13; BP.2024.78);

dès lors qu'il entendait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure, le recourant devait en établir le bien-fondé au moyen de pièces justificatives, ce qu'il n'a pas fait (v. ATF 125 IV 161 consid. 4);

cela étant, le recours était dépourvu de chance de succès (art. 29 al. 3 Cst.), de sorte que la demande d'assistance judiciaire et celle de nomination d'un avocat d'office doivent être rejetées;

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé;

en l'espèce les frais de la présente procédure sont fixés à CHF 500.-- et mis à la charge du recourant (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais,

émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.